

**Procès-verbal des délibérations  
du Comité Syndical  
du Syndicat de Rivières les Ussees  
du 05 mars 2025**

<p><b>Nombre de délégués :</b></p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 11</p> <p>Suppléants (avec voix) : 0</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 1</p> <p>Titulaires excusés : 2</p> <p>Titulaires absents : 3</p> <p><b>Votes exprimés : 12</b></p>	<p><b>L'an deux mille vingt-cinq</b></p> <p><b>Le cinq mars, à dix-neuf heure trente</b></p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussees dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur <b>Jean-Yves MACHARD</b></p> <p><b><u>Date de convocation et d'affichage</u> : 27 février 2025</b></p>
--	--

**DELEGUES PRESENTS :**

**Délégués titulaires** : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON (pouvoir à M. Mâchard), Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD,

**Délégués suppléants** :

- *Avec voix : /*
- *Sans voix car titulaires présents : /*
- **DELEGUES EXCUSES** : Madame Jacqueline CECCON, Madame Catherine SGRAZZUTTI

**DELEGUES ABSENTS** : Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS

**Étaient également présents** : Mme Fanny Seyve, directrice

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 11 présents et 1 pouvoir soit 12 votants.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence.

Mme Odile MONTANT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent**

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

**0-Sujet d'actualité :**

/

**DEL 2025-03-01 Débat d'Orientation Budgétaire**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312 1, qui prévoit la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les collectivités de plus de 3500 habitants ;

VU Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 qui apporte des précisions quant au contenu du débat ainsi qu'aux modalités de publications et de transmissions du rapport d'orientation budgétaire.

Le Président expose aux membres du Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire établi dans le cadre des réflexions menées au Syndicat sur les orientations budgétaires pour l'année 2025.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur l'existence du rapport d'orientation budgétaire sur la base duquel se tient le débat d'orientation budgétaire.

Le rapport est présenté à deux voix : M. Le Président et Mme Seyve.

M. Jean-Marc Bouchet demande confirmation du montant de l'appel de cotisation 2025 auprès des EPCI membres, et si celui va augmenter par rapport à l'année dernière.

Mme Seyve répond que le montant de l'appel de cotisation pour 2025 est le même que l'année dernière et que donc, il n'y a pas d'augmentation. Ce montant a été précisé en novembre auprès des services comptables des 6 EPCI qui adhèrent au Syr'Usses.

M. Jean-Marc Bouchet réagit à la programmation de l'activité du syndicat qui s'inscrira dans le cadre du 12<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau. Il indique que les EPCI auront besoin de la prévision de l'activité jusqu'en 2030 puisque les taux d'aide de l'agence sont connus jusqu'à cette date. Par ailleurs, le syndicat devra programmer ses travaux d'envergure via un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

M. le Président acquiesce et complète en disant que cette programmation et ce PPI sont indispensables pour évaluer le reste à charge (déduction faite des subventions publiques) du syndicat. Ces documents seront à l'appui des négociations avec les EPCI membres pour envisager à l'avenir, l'augmentation potentielle et prévisible des cotisations et nos capacités d'emprunt.

Mme Seyve complète en disant que ces documents seront à produire pour septembre 2025, en même temps que le contrat eau et climat. Ces documents seront importants et à transmettre aux futurs élus.

Il est fait présentation du budget prévisionnel 2025, pour les deux sections, en dépenses et en recettes.

Concernant les charges de structures, il n'y a pas de remarque particulière. Mme Seyve et M. le Président rappelle bien que le syndicat maîtrise ses dépenses structurelles et qu'il n'y a pas de facture de chauffage et d'électricité. Elles sont en augmentation pour tenir compte des contrats de maintenance de nos installations et équipements, et de la possible facturation de la TVA sur le loyer.

Concernant les charges de rémunération, il n'y a pas de remarque particulière, mais le Président indique qu'il étudiera la proposition de publication du poste de technicien supplémentaire en bureau, avant le vote du budget primitif. Il est envisagé un recul de 12% de la masse salariale en ETP rémunéré mais une augmentation de 2% de la charge de rémunération. Cela s'explique par les mouvements de personnel envisagés en 2025, le recrutement possible d'un technicien de rivières dès septembre, et parce qu'en 2024, deux stagiaires ont été rémunérés à 15% du montant plafond de la Sécurité Sociale sans charge patronale.

Concernant les charges liées à l'activité, M. Lafond fait remarquer que la station hydrométrique serait installée sur un affluent du Fornant.

M. Chaumontet indique qu'il s'est entretenu comme convenu avec AREA au sujet du devenir du remblai de l'étang de Mercanton, sur Groisy. Il rappelle que le syndicat acheté toutes les parcelles qui composent la zone humide dont le remblai historique qui doit être retiré pour restaurer les fonctionnalités de la zone humide. Il émet l'idée de proposer ce remblai à AREA pour des besoins de murs anti-bruit entre l'autoroute et le futur collège de Groisy. A l'issue de cette rencontre, AREA a indiqué à M. Chaumontet que la société ne pouvait récupérer ce remblai pour le valoriser dans ce cadre. M. le Président rappelle que la mairie de Groisy, et notamment son Maire M. Chaumontet, est très engagée dans ce projet. En solutionnant le devenir de ce remblai, les travaux pourraient voir le jour cette fin d'année. Mme Seyve complète en disant que le projet sera subventionné à 80% mais que dans l'attente de ces versements le syndicat devra avoir recours à un prêt relais. Il est proposé à l'assemblée, que ce prêt attaché à cette opération, soit inclus dans une décision modificative du budget primitif qui sera portée au vote courant d'année, quand les montants et intérêts du prêt et des travaux seront connus.

Pour conclure la présentation du rapport d'orientation budgétaire, le résultat de la réalisation 2025 projetée en section de fonctionnement serait déficitaire de 58 246,56€. Tenant compte des résultats cumulés, le résultat cumulé provisoire s'établirait à 196 115€.

Le résultat de la réalisation 2025 projetée en section d'investissement serait déficitaire de 370 668,54 €. En tenant compte des reports cumulés, le résultat cumulé provisoire s'établirait de - 55 829€. Il pourrait être comblé par la prévision d'affectation du résultat cumulé de fonctionnement. Ainsi, en fin d'exercice provisoire 2025, le résultat cumulé des deux sections serait de 140 286,27€.

Or, dans cette configuration et dans l'hypothèse où toute l'activité projetée en 2025 serait réalisée, le résultat cumulé provisoire de fin d'exercice 2025 qui s'établirait à 140 K€, serait peu confortable pour le syndicat. Il rappelle que le syndicat doit pouvoir constamment, disposer d'environ 500 000€ de «fond de roulement» de ses résultats cumulés. Il évoque donc la nécessité pour le syndicat :

- De disposer d'une prévision de l'activité jusqu'en 2030
- D'étudier la possibilité de demander une cotisation plus élevée aux EPCI membres
- De ralentir, étaler l'activité et notamment les travaux d'envergure car tous ne pourront pas démarrer en même temps
- De réduire les dépenses de fonctionnement, et notamment les charges de personnel et de structure

Il rappelle donc, qu'il est important pour le syndicat de ne pas affecter les résultats en investissement, car le syndicat en a besoin en section de fonctionnement justement pour pallier les baisses de subvention, les charges fixes, etc.

M. Jean-Marc Bouchet acquiesce. Pour lui, il ne faut pas arriver à cette consommation de cumulé en fin 2025.

M. Georges demande alors comment financer l'investissement si on n'affecte pas le résultat? Selon lui, dans cette perspective, il semble évident qu'il ne faut pas recruter une personne en plus, et qu'il faut réduire

drastiquement les dépenses de fonctionnement courant. Proposer d'étaler les travaux n'est que repousser le problème, il faut plutôt déterminer si des travaux sont obligatoires ou pas. De plus, il rappelle que les EPCI ne seront peut-être pas tous d'accord pour une nouvelle fois, augmenter leur contribution via le prélèvement de la taxe GEMAPI. Selon lui, le syndicat doit faire avec ce que les EPCI lui donne, ne pas engager des travaux inutiles et réduire les dépenses de fonctionnement.

M. Le Président et Mme Seyve répondent que l'équilibre n'est pas facile et que la prospective financière sera à bâtir. Le syndicat a mené depuis ce mandat, de nombreux efforts pour maîtriser et suivre ses dépenses. Il va se décharger enfin du dernier gros projet – le CTENS du Plateau des Bornes – qui compliquait grandement le suivi comptable. Dès lors, en se concentrant sur la GEMAPI au travers du contrat eau et climat, le Syr'Usse proposera une prospective financière lisible, adaptée et optimisée.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**DEL 2025-03-02 : Restauration morphologique du lit des Usse dans la Plaine de Bonlieu sur les communes de Contamine-Sarzin, Marlioz et Sallenoves : maîtrise d'œuvre et marché de travaux**

Le Président expose les faits suivants :

L'extraction de granulats a fortement dégradé le lit des Usse, en provoquant notamment une érosion régressive et progressive. La conséquence est une chenalisation de certains secteurs qui s'accompagne d'une limitation de la recharge sédimentaire, une uniformisation des faciès d'écoulement, une accélération des vitesses de crue et donc d'une fragilisation des ouvrages d'art.

Aujourd'hui pour atteindre le bon état écologique, il est clairement établi que le bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs corridors passe par la préservation ou la restauration des processus géodynamiques naturels et des caractéristiques géomorphologiques qui en résultent.

Au droit de la plaine de Bonlieu (dite également plaine de Contamine-Sarzin), secteur fortement touché par l'incision, il est donc question de redonner un espace de liberté à la rivière afin qu'elle retrouve naturellement des processus géodynamiques : recharge sédimentaire, stabilité du lit, etc.

Entre 2015 et 2019, des études préalables et de maîtrise d'œuvre dans le cadre du premier contrat de rivières, ont permis de décrire précisément les travaux à mener pour obtenir les objectifs de la fiche action. Le projet technique doit comprendre :

- la création d'un méandre ;
- la création de 4 bras diachrones, mis en eau à compter de différents niveaux de crue ;
- la création d'une zone humide ;
- la diversification des habitats aquatiques sur le secteur aval du site ;
- le traitement de la renouée du Japon.

À la suite de cette étude AVP, le syndicat a engagé une phase de négociation foncière, qui a permis d'aboutir en ce début d'année 2025 à :

- la signature avec deux propriétaires de Contrats d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) authentifiés devant un notaire ;
- l'acquisition foncière de certaines parcelles :

- à l'amiable dans la majeure partie des cas,
- certaines par voie d'expropriation : le Syr'Usse a consigné les indemnités d'expropriation à la Caisse des Dépôts et Consignations, suite au jugement rendu par le juge de l'expropriation. Le syndicat est désormais propriétaire des terrains et peut en prendre possession.

Notons que des recours juridictionnels à l'encontre des arrêtés préfectoraux de cessibilité des terrains, sont en cours au tribunal administratif de Grenoble. Pour rappel, la requête devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif.

Les Usse ayant connu depuis la mission d'AVP de 2019 plusieurs crues successives (crue décennale en 2023 et quasi-cinquantennale le 28/01/2025), le milieu et la morphologie des Usse sur ce secteur ont évolué (érosion de berges sur la partie amont, exhaussements et incisions du lit par endroits). Ainsi, il convient dans un premier temps de remettre à jour l'état des lieux pour ajuster les travaux à l'évolution du site, pour dans un second temps, relancer une mission de maîtrise d'œuvre.

La phase n° 1 (2025-2026) comprend plusieurs étapes :

- la réalisation d'un relevé topographique complet du site avec la réalisation d'un profil en long sur le cours principal des Usse sur 2 km, ainsi que sur les Petites Usse de sa confluence avec les Usse sur 630 m. Des profils en travers (53) seront également réalisés pour comparer les évolutions du lit. Ces relevés serviront aussi dans le cadre du suivi des travaux.

Ils permettront de comparer et d'apprécier l'évolution du lit et des berges depuis 2019 et d'ajuster si besoin le projet.

– la réalisation de sondages géotechniques et à la pelle mécanique sur le site de la future zone humide à restaurer, pour définir précisément sa future implantation et la prise d'échantillons pour analyse des terres.

Pour réaliser ces deux premières étapes le Syr'Usses missionnera un bureau d'études.

–le bornage par géomètre-expert des nouvelles parcelles appartenant au Syr'Usses.

–la pose de barrières / enrochements pour bloquer les accès aux véhicules et empêcher ainsi les éventuels dépôts sauvages sur les parcelles en bordure de route.

–la réalisation d'un état des lieux écologique (N-1) avant le démarrage des travaux en vue de la réalisation d'un suivi Avant/Après Travaux.

La phase n° 2 comporte les missions classiques de maîtrise d'œuvre, consultation qui pourrait démarrer fin d'année 2025.

En tenant ce calendrier, des travaux peuvent s'envisager en 2027. L'appel à un expert environnemental sera nécessaire en phase travaux pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

M. Le Président rappelle que ces études préalables avant la maîtrise d'œuvre doivent se faire durant l'hiver.

La maîtrise foncière étant désormais acquises, il est indispensable d'avancer sur les travaux.

Cette action sera inscrite dans le contrat eau et climat.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre la réalisation des études préalables et de s'accorder son principe à la poursuite de ce projet.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Georges demande pourquoi il y a encore tant d'embâcles dans le verrou de Serrasson ?

M. Le Président répond que ce secteur est bien pris en compte par le syndicat, mais qu'il fait son possible pour que des équipes puissent intervenir. Le blocage et l'attente, proviennent du refus du propriétaire de sécuriser la cabane en bois située en aplomb des gorges et qui menace de tomber sur les équipes en intervention. La mairie de Musièges a été contactée à ce sujet mais n'a pas encore soutenu le syndicat en se rapprochant elle-aussi du propriétaire ou en émettant un arrêté de mise en péril. Cette situation est difficilement acceptable pour le Syr'Usses mais le propriétaire n'est pas coopératif. Régulièrement, le syndicat le relance. Cependant, l'eau coule toujours en dessous du tas de bois, mais il y a un gros risque si une crue importante surviendrait.

M. Georges complète en demandant si les relevés topographiques s'effectuent en drone ?

Mme Seyve répond que non. Le cabinet Rostand sera missionné via notre marché à bon de commande et n'a pas de prix pour cela avec l'usage de drone.

Apport complémentaire suite à la séance :

*L'usage d'un drone est peu efficace pour déterminer les hauteurs et profondeurs de l'eau. Par retour d'expérience, l'usage d'un drone en rivière est peu efficace car le faisceau n'est pas assez précis pour déterminer les profondeurs de lit. Les résultats sont donc faussés en phase PRO. L'usage de la mire, même si cela est fastidieux, reste la solution la plus adéquate et efficace en rivière.*

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**DEL 2025-03-03 : Autorisation donnée au Président de signer et d'engager un contrat d'Obligations Réelles Environnementales pour les parcelles communales, au lieu-dit Marais du Chenet sur la commune d'Arbusigny**

Le Président expose les faits suivants :

La commune d'Arbusigny est propriétaire de nombreuses parcelles qui composent le Marais du Chenet. Avec l'appui du CEN74-ASTERS, un intérêt commun est apparu entre le Syr'Usses et la commune pour l'établissement d'un contrat d'ORE. Le contrat concerne 28 parcelles, pour un total de 77 278 m<sup>2</sup> (surface totale des parcelles de 143 302m<sup>2</sup>). En référence au code de l'environnement, la conclusion d'un contrat d'ORE permettra sur ces biens immobiliers, des actions de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

La conclusion du contrat sera consentie pour 30 ans, avec des obligations réciproques. Le contrat sera réitéré par acte authentique devant notaire et inscrit au service de la publicité foncière.

Les frais de notaire seront à la charge de la mairie d'Arbusigny.

L'ensemble du contrat est présenté en annexe.

Le Comité Syndical est amené à se prononcer sur l'autorisation donnée au Président de signer le contrat d'ORE avec la commune d'Arbusigny, pour le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de

la biodiversité ou de fonctions écologiques et en application des articles L. 132-3 et suivants du Code de l'Environnement pour les parcelles désignées ci-dessus.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

-----

Informations :

Décisions prises en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

**DECISION N°2025-01-01: Décision portant renouvellement de l'adhésion à l'association ARRA<sup>2</sup> (Association Rivières Rhône Alpes Auvergne) pour l'année 2025**

CONSIDERANT l'adhésion du Syndicat de Rivières à l'ARRA<sup>2</sup> depuis l'année 2009,  
CONDIDERANT que l'ARRA<sup>2</sup> permet la connaissance et l'échange entre professionnels intervenants dans le domaine de l'eau,  
CONSIDERANT la cotisation annuelle de 475 € demandée par l'ARRA<sup>2</sup> pour l'année 2025 (Grille tarifaire en fonction du nombre d'agents inscrits)

DECIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion pour l'année 2025, à l'ARRA<sup>2</sup> (Association Rivières Rhone Alpes Auvergne) dont le siège social est situé au 27 Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE pour un montant de 475 € correspondant à l'inscription de 5 à 9 agents inscrits

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette adhésion seront prévus au budget.

**DECISION N°2025-02-01 : Signature de la convention de travaux et de servitude de passage avec MME GRANCHAMP NADINE**

CONSIDERANT la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY – pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-03 la Mission de Maîtrise d'Œuvre – Action MA8, Aménagement du Castran dans sa traversée de Frangy ;  
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;  
CONSIDERANT la nécessité de proposer aux propriétaires concernés une convention de travaux avec servitude de passage pour l'entretien des futurs ouvrages (piège à embâcles et protection de berge) ;  
CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature dont il a accepté les termes exposés.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec MME GRANCHAMP Nadine, parcelle n° 2077, section cadastrale C, lieu-dit BON LOQUET, sur la commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

\*\*\*

Les soussignés,

Mme GRANCHAMP Nadine Lucette née CHATENOUD le 26/01/1960 à ANNECY demeurant Ferraz 9 chemin des Pres Quins 74 270 CHILLY

Désignés ci-après par « Les Propriétaires »

Désignation des biens :

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :  
Commune de FRANGY :

N° de plan Parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du Cadastre	N° cadastral	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>
2077	BONLOQUET	Non Bâti	C	2077	2127

À noter que l'emprise concernée s'étend jusqu'au milieu de la rivière, au droit de ladite parcelle. Les Propriétaires déclarent, en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement libre de toute location ou occupation.

## PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Ussets tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

### Art 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

### Art 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

•Les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :

(1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;

(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

(5°) la défense contre les inondations et la mer ;

(8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

•Les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

(6°) La lutte contre la pollution,

(7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

(11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

(12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

## CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

### Article 1 – Objet et Champs d'application de la convention

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser (plans en annexe) sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent au Syr'Ussets, maître d'ouvrage, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

–Réaliser, exploiter et entretenir le piège à flottants et à sédiments. Cette servitude s'exercera en tout temps et pour le passage du personnel et des engins de chantier ;

–Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'élagage, les abattages et dessouchages qui s'imposent à l'exécution des terrassements et la réalisation de tous les aménagements de nature à contribuer à la bonne réalisation du projet ;

–Procéder à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux prévus sont :

–La réalisation d'une protection de berges en techniques mixte par la pose d'un sabot en enrochement libre sur la partie basse de la berge et la réalisation d'un sommet de berge en lit de plants et plançons ;

–La réalisation d'un piège à flottants et à sédiments d'une dimension de 12 m de long par 17 m de large (Cf. Plan de l'ouvrage annexé à la présente),

### Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Ussets interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Ussets et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux estimée à 3 mois. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux riverains et aux propriétaires avant démarrage des travaux.

L'accès au chantier se fera depuis la rive droite du Castran depuis le parking de l'église jusqu'à la parcelle 522 section C.

L'état des lieux de la parcelle sera consigné lors de la réalisation du constat d'huissier préalable au démarrage des travaux.

### 3.1 Engagements du Syr'Usses

Durant les travaux, le Syr'Usses s'engage à :

- Consulter les propriétaires sur les éventuels problèmes liés au chantier,
- Convier les propriétaires aux réunions de chantier et/ou en cas d'empêchement de les consulter pour faire remonter ses remarques, etc.
- Maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : mise en sécurité du chantier pendant les travaux par un dispositif de barrières (type HERAS)

À l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer la remise en état des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux y compris lors des opérations d'entretien du piège à embâcles, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contrairement avec le propriétaire avant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses.
- Reprendre les ouvrages si des désordres sont générés par une malfaçon, affectant les travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

### 3.2 Engagements des propriétaires :

Pendant les travaux, les propriétaires s'engagent à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'accès à sa parcelle tel que défini à l'article 1 et 3 ;
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Signaler avant le démarrage des travaux la présence de ses réseaux enterrés (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) sur sa partie privative

À l'issue des travaux, les propriétaires s'engagent à laisser le libre passage sur leurs terrains au personnel du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, les propriétaires en seront informés dans les meilleurs délais.

## Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

### 4.1 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de l'ouvrage : visite d'inspection visuelle annuellement et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Entretien des protections de berges, de la végétation plantés lors des travaux (coupe sélective, reprise des ouvrages en cas de déstabilisation, etc.)
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique des dommages subis par les propriétaires.

### 4.2 Caractéristique de la servitude.

Le Syr'Usses s'engage lors de l'entretien du piège à embâcles à privilégier lorsque cela sera possible le passage par l'accès amont via le chemin de l'oratoire lors des premières opérations d'entretien.

L'accès amont étant conditionné par son accessibilité (pente et humidité) imposant des contraintes techniques (conditionnant le type d'engins et le type de travaux à entreprendre), et de l'urgence des travaux à entreprendre, cet accès ne pourra pas être utilisé à chaque intervention.

C'est pourquoi le Syr'Usses conservera une servitude le long du Castran via la parcelle citée en objet pour garantir un accès plus pérenne et sécurisé au piège à embâcles.

De plus si le coût comparatif d'entretien du piège à embâcles par le chemin amont s'avérait substantiellement trop élevé par rapport à un accès par l'aval, (coût d'entretien et de remise en état du chemin amont), l'accès privilégié se fera par le chemin aval.

La servitude de passage aura une largeur d'engin de 3m50.

Elle ne sera pas matérialisée sur le terrain. Son implantation suivra au plus près le sommet de berge.

En cas de passage sur cette servitude, le Syr'Usses s'engage à prévenir les propriétaires dans les plus brefs délais (par téléphone, mail) avant intervention.

#### 4.3 Engagements des propriétaires

Les propriétaires riverains s'obligent tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses à stocker et/ou entreposer les bois piégés sur sa parcelle. Ces bois seront donc (selon les volumes):

- Soit broyés (copeaux éparpillés sur la parcelle)
- Soit billonnés en 1m en tas rangés à disposition du propriétaire s'il le souhaite,
- Évacués,

#### Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que les propriétaires n'aient pas respecté un de ses engagements exposés dans la présente convention, le Syr'Usses les en informe par courrier avec accusé de réception.

Les propriétaires restent propriétaires du foncier en obligation et en droit au titre de l'article L215-14 du code de l'Environnement et s'engagent à respecter cette servitude par :

- Maintenir l'entretien du lit et des berges du Castran ;
- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité des berges (terrassements, excavations, prélèvements de matériaux, chocs ou percussions, coupes rase sur les parties végétalisées, ...);
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbres à papillons, Balsamines de l'Himalaya, solidage...);
- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;
- Informé le Syr'Usses dès qu'il constate des actes de malveillance ou une dégradation de l'ouvrage. Le Syr'Usses réalisera un diagnostic afin de décider des suites à donner ;
- Informé le locataire des biens de l'existence et de la teneur de la présente convention dans le cas où la/les parcelle(s) font l'objet d'un contrat de location à un tiers.

#### Article 6 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

Compte-tenu que l'aménagement relève de l'Intérêt général, et qu'il contribue à assurer la sécurité publique, aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire en contrepartie de cette servitude.

Les frais et les coûts d'aménagements et d'entretien des ouvrages décrits dans la présente convention ou découlant des usages qui y sont décrits, sont à la charge du Syr'Usses.

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétente aux frais du Syr'Usses.

#### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits dans la présente convention ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

#### Article 8 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

\*\*\*

#### Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la présente seront prévus au budget.

**DECISION°2025-02-02 : Signature de la convention de travaux et de servitude de passage avec M. et MME BESSON ROBERT**

CONSIDERANT la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY – pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-03 la Mission de Maîtrise d'Œuvre – Action MA8, Aménagement du Castran dans sa traversée de Frangy ;  
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;  
CONSIDERANT la nécessité de proposer aux propriétaires concernés une convention de travaux avec servitude de passage pour l'entretien des futurs ouvrages (piège à embâcles et protection de berge) ;  
CONSIDERANT que les propriétaires des parcelles ont été rencontrés à plusieurs reprises pour leur proposer la signature de ladite convention dont ils ont accepté les termes exposés.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec M. et Mme BESSON Robert, parcelle n° 2079, section cadastrale C, lieu-dit BON LOQUET, commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

\*\*\*

Les soussignés,

M. BESSON Robert né le 17/11/1950 à FRANGY demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74 270 SALLENOVES  
Mme BESSON Sylvaine Germaine Lucienne née SYLVESTRE-LAVARINAZ née le 06/04/1944 à THONES demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74 270 SALLENOVES

Désignés ci-après par « Les Propriétaires »

Les Propriétaires désignés ci-dessus déclarent être seuls propriétaires de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de FRANGY

N° de plan Parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du Cadastre	N° cadastral	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>
2079	BONLOQUET	Non Bâti	C	2079	1925

À noter que l'emprise concernée s'étend jusqu'au milieu de la rivière, au droit de ladite parcelle. Les Propriétaires déclarent, en outre, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement libre de toute location ou occupation.

PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Ussets tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

Art 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Art 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
  - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
  - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
  - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - (6°) La lutte contre la pollution,
  - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet et Champs d'application de la convention

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser (plans en annexe) sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent au Syr'Usse, maître d'ouvrage, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Réaliser, exploiter et entretenir le piège à flottants et à sédiments. Cette servitude s'exercera en tout temps et pour le passage du personnel et des engins de chantier ;
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'élagage, les abattages et dessouchages qui s'imposent à l'exécution des terrassements et la réalisation de tous les aménagements de nature à contribuer à la bonne réalisation du projet ;
- Procéder à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

#### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux prévus sont :

- La réalisation d'une protection de berges en techniques mixte par la pose d'un sabot en enrochement libre sur la partie basse de la berge et la réalisation d'un sommet de berge en lit de plants et plançons ;
- La réalisation d'un piège à flottants et à sédiments d'une dimension de 12 m de long par 13 m de large (Cf. Plan de l'ouvrage annexé à la présente),

#### Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Usse interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usse et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux estimée à 3 mois. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux riverains et aux propriétaires avant démarrage des travaux.

L'accès au chantier se fera depuis la rive droite du Castran depuis le parking de l'église jusqu'à la parcelle 522 section C.

L'état des lieux de la parcelle sera consigné lors de la réalisation du constat d'huissier préalable au démarrage des travaux.

##### 3.1 Engagements du Syr'Usse

Durant les travaux, le Syr'Usse s'engage à :

- Consulter les propriétaires sur les éventuels problèmes liés au chantier,
- Convier les propriétaires aux réunions de chantier et/ou en cas d'empêchement de les consulter pour faire remonter ses remarques, etc.
- Maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : mise en sécurité du chantier pendant les travaux par un dispositif de barrières (type HERAS)

À l'issue des travaux, le Syr'Usse s'engage à :

– Assurer la remise en état des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux y compris lors des opérations d'entretien du piège à embâcles, étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le propriétaire avant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usse.

– Reprendre les ouvrages si des désordres sont générés par une malfaçon, affectant les travaux.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

### 3.2 Engagements des propriétaires :

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'accès à sa parcelle tel que défini à l'article 1 et 3 ;
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Signaler avant le démarrage des travaux la présence de ses réseaux enterrés (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) sur sa partie privative

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains au personnel du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, les propriétaires en seront informés dans les meilleurs délais.

## Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

### 4.1 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de l'ouvrage : visite d'inspection visuelle annuellement et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Entretien des protections de berges, de la végétation plantés lors des travaux (coupe sélective, reprise des ouvrages en cas de déstabilisation, etc.)
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique des dommages subis par les propriétaires.

### 4.2 Caractéristique de la servitude.

Le Syr'Usses s'engage lors de l'entretien du piège à embâcles à privilégier lorsque cela sera possible le passage par l'accès amont via le chemin de l'oratoire lors des premières opérations d'entretien.

L'accès amont étant conditionné par son accessibilité (pente et humidité) imposant des contraintes techniques (conditionnant le type d'engins et le type de travaux à entreprendre), et de l'urgence des travaux à entreprendre, cet accès ne pourra pas être utilisé à chaque intervention.

C'est pourquoi le Syr'Usses conservera une servitude le long du Castran via la parcelle citée en objet pour garantir un accès plus pérenne et sécurisé au piège à embâcles.

De plus si le coût comparatif d'entretien du piège à embâcles par le chemin amont s'avérait substantiellement trop élevé par rapport à un accès par l'aval, (coût d'entretien et de remise en état du chemin amont), l'accès privilégié se fera par le chemin aval.

La servitude de passage aura une largeur d'engin de 3m50.

Elle ne sera pas matérialisée sur le terrain. Son implantation suivra au plus près le sommet de berge.

En cas de passage sur cette servitude, le Syr'Usses s'engage à prévenir les propriétaires dans les plus brefs délais (par téléphone, mail) avant intervention.

### 4.3 Engagements du propriétaire

Les propriétaires riverains s'obligent tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

## Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que les propriétaires n'aient pas respecté un de ses engagements exposés dans la présente convention, le Syr'Usses les en informe par courrier avec accusé de réception.

Les propriétaires restent propriétaires du foncier en obligation et en droit au titre de l'article L215-14 du code de l'Environnement et s'engagent à respecter cette servitude par :

- Maintenir l'entretien du lit et des berges du Castran ;
- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité des berges (terrassements, excavations, prélèvements de matériaux, chocs ou percussions, coupes rase sur les parties végétalisées, ...);
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbres à papillons, Balsamines de l'Himalaya, solidage...);
- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;
- Informer le Syr'Usses dès qu'il constate des actes de malveillance ou une dégradation de l'ouvrage. Le Syr'Usses réalisera un diagnostic afin de décider des suites à donner ;
- Informer le locataire des biens de l'existence et de la teneur de la présente convention dans le cas où la/les parcelle(s) font l'objet d'un contrat de location à un tiers.

#### Article 6 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

Compte-tenu que l'aménagement relève de l'Intérêt général, et qu'il contribue à assurer la sécurité publique, aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire en contrepartie de cette servitude.

Les frais et les coûts d'aménagements et d'entretien des ouvrages décrits dans la présente convention ou découlant des usages qui y sont décrits, sont à la charge du Syr'Usses.

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétente aux frais du Syr'Usses.

#### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits dans la présente convention ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

#### Article 8 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

\*\*\*

#### Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la présente seront prévus au budget.

#### **DECISION N°2025-02-03 : Signature de la convention de travaux et de servitude de passage avec le GAEC le Champenois représenté par M. DUCLOS Jean-Luc**

**CONSIDERANT** la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altério – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY – pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-03 la Mission de Maîtrise d'Œuvre – Action MA8, Aménagement du Castran dans sa traversée de Frangy ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;

**CONSIDERANT** la nécessité de proposer aux propriétaires concernés une convention de travaux avec servitude de passage pour l'entretien des futurs ouvrages (piège à embâcles et protection de berge) ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire des parcelles a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature de ladite convention dont il a accepté les termes exposés.

#### **DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec le GAEC le Champenois représenté par M. DUCLOS Jean-Luc, parcelles n° 723 et 724, section cadastrale C, lieu-dit LES INVERSESES, commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

\*\*\*

Les soussignés,

Le GAEC le Champenois représenté par M. Jean-Luc DUCLOS né le 27/09/1963 à ANNECY-LE-VIEUX demeurant au 496 rue du Lavoir 74 270 FRANGY Désignés ci-après par « Le Propriétaire »

#### **Désignation des biens :**

Les Propriétaires désignés ci-dessus déclarent être seuls propriétaires de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

#### **Commune de FRANGY**

N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface totale de la parcelle en m <sup>2</sup>
723	LES INVERSEES	Non Bâti	C	723	4373
724	LES INVERSEES	Non Bâti	C	724	652

À noter que les emprises concernées s'étendent jusqu'au milieu de la rivière, au droit desdites parcelles. Les Propriétaires déclarent, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement libres de toute location ou occupation.

#### **PREAMBULE**

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Ussets tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

##### **Art 5 – Objet**

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

##### **Art 6 – Compétences**

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
  - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
  - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
  - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »
- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - (6°) La lutte contre la pollution,
  - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

#### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT**

##### **Article 1 – Objet et Champs d'application de la convention**

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser (plans en annexe) sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent au Syr'Ussets, maître d'ouvrage, ou à toute collectivité qui se substituerait,

d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Réaliser, exploiter et entretenir le piège à flottants et à sédiments. Cette servitude s'exercera en tout temps et pour le passage du personnel et des engins de chantier ;
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'élagage, les abattages et dessouchages qui s'imposent à l'exécution des terrassements et la réalisation de tous les aménagements de nature à contribuer à la bonne réalisation du projet ;
- Procéder à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

### **Article 2 – Nature des travaux**

Les travaux prévus sont :

- Réalisation d'une protection de berges en techniques mixte par la pose d'un sabot en enrochement libre sur la partie basse de la berge et la réalisation d'un sommet de berge en lit de plants et plançons ;
- La réalisation d'un piège à flottants et à sédiments d'une dimension de 12 m de long par 17 m de largeur (cf. plan de l'ouvrage annexé à la présente) ;
- Pour l'accès amont via la parcelle 723 pour l'entretien de piège à embâcles, un abattage sélectif /élagage des bois sera à la charge du Syr'Usses, un léger décapage et régalaage de la terre sur une largeur de 3m50 sera effectué.

### **Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux**

Le Syr'Usses interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dument mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux estimée à 3 mois. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux riverains et propriétaires avant démarrage des travaux.

L'accès au chantier se fera depuis la rive droite du Castran depuis le parking de l'église jusqu'à la parcelle 2079.

#### **3.3 Engagement du Syr'Usses**

Durant les travaux le Syr'Usses s'engage à :

- Maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : Mise en sécurité du chantier pendant les travaux

A l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer la remise en état, des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le propriétaire pavant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses ;
- Reprendre les ouvrages si des désordres sont générés par une malfaçon, affectant les travaux ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens (notamment les clôtures) à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

#### **3.4 Engagements des propriétaires :**

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'accès à sa parcelle tel que défini à l'article 1 et 3 ;
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Signaler avant le démarrage des travaux la présence de ses réseaux enterrés (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) sur sa partie privative

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains au personnel du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, les propriétaires en seront informés dans les meilleurs délais.

### **Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude**

#### **4.1 Engagements du Syr'Usses**

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de l'ouvrage : visite d'inspection visuelle annuellement et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Entretien des protections de berges, de la végétation plantés lors des travaux (coupe sélective, reprise des ouvrages en cas de déstabilisation, etc.)
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique des dommages subis par les propriétaires.

#### 4.2 Caractéristique de la servitude

Le Syr'Usses s'engage lors de l'entretien du piège à embâcles à privilégier lorsque cela sera possible le passage par l'accès amont via le chemin de l'oratoire lors des premières opérations d'entretien.

L'accès amont empruntant la parcelle n° 723 étant conditionné par son accessibilité (pente et humidité) imposant des contraintes techniques (conditionnant le type d'engins et le type de travaux à entreprendre), et de l'urgence des travaux à entreprendre, cet accès ne pourra pas être utilisé à chaque intervention.

C'est pourquoi le Syr'Usses conservera une servitude le long du Castran via les parcelles situées depuis le parking de l'église (accès aval) pour garantir un accès plus pérenne et sécurisé au piège à embâcles.

De plus si le coût comparatif d'entretien du piège à embâcles par le chemin amont s'avérait substantiellement trop élevé par rapport à un accès par l'aval, (coût d'entretien et de remise en état du chemin amont), l'accès privilégié se fera par le chemin aval.

La servitude de passage aura une largeur d'engin de 3m50.

Elle ne sera pas matérialisée sur le terrain. Son implantation suivra au plus près le cheminement actuel pour éviter au maximum d'empiéter sur prairie.

En cas de passage sur cette servitude, le Syr'Usses s'engage à prévenir les propriétaires dans les plus brefs délais (par téléphone, mail) avant intervention.

#### 4.3 Engagements du propriétaire

Les propriétaires riverains s'obligent tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

#### Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que les propriétaires n'aient pas respecté un de ses engagements exposé dans la présente convention, le Syr'Usses les en informe par courrier avec accusé de réception.

Les propriétaires restent propriétaires du foncier en obligation et en droit au titre de l'article L215-14 du code de l'Environnement et s'engagent à respecter cette servitude par :

- Maintenir l'entretien du lit et des berges du Castran ;
- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité des berges (terrassements, excavations, prélèvements de matériaux, chocs ou percussions, coupes rase sur les parties végétalisées, ...);
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbres à papillons, Balsamines de l'Himalaya, solidage...);
- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;
- Informer le Syr'Usses dès qu'il constate des actes de malveillance ou une dégradation de l'ouvrage. Le Syr'Usses réalisera un diagnostic afin de décider des suites à donner ;
- Informer le locataire des biens de l'existence et de la teneur de la présente convention dans le cas où la/les parcelle(s) font l'objet d'un contrat de location à un tiers.

#### Article 6 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

Compte-tenu que l'aménagement relève de l'Intérêt général, et qu'il contribue à assurer la sécurité publique, aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire en contrepartie de cette servitude.

Les frais et les coûts d'aménagements et d'entretien des ouvrages décrits dans la présente convention ou découlant des usages qui y sont décrits, sont à la charge du Syr'Usses.

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétente aux frais du Syr'Usses.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits dans la présente convention ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

### **Article 8 – Litiges**

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

\*\*\*

### **Article 2 :**

Dit que les crédits nécessaires à la présente seront prévus au budget.

### **DECISION N°2025-02-04 : Signature de la convention de travaux et de servitude de passage avec la SCI du BONLOQUET**

CONSIDERANT la commande faite auprès de l'entreprise Hydrétudes groupe Altéréo – 815 route de Champ Farçon – 74 370 ARGONAY – pour la réalisation des prestations relatives au marché n°2024-03 la Mission de Maîtrise d'Œuvre – Action MA8, Aménagement du Castran dans sa traversée de Frangy ;  
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux sur des parcelles privées ;  
CONSIDERANT la nécessité de proposer aux propriétaires concernés une convention de travaux avec servitude de passage pour l'entretien des futurs ouvrages (piège à embâcles et protection de berge) ;  
CONSIDERANT que le propriétaire des parcelles a été rencontré à plusieurs reprises pour lui proposer la signature de ladite convention dont il a accepté les termes exposés.

DÉCIDE :

#### Article 1 :

De signer la présente convention de travaux et de servitude de passage avec la SCI BONLOQUET, parcelles n° 526, 527, 528, 726, section cadastrale C et n° 732 et 2033 section cadastrale A, aux lieux-dits BONLOQUET et LES INVERSEES, sur la commune de Frangy, dont les articles sont exposés ci-après.

\*\*\*

Les soussignés,

M. Edouard MEUNIER, demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74 270 SALLENOVES  
Madame Anne –Marie MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES  
Madame Marie-Françoise MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES  
Madame Geneviève MEUNIER demeurant au 27 impasse de l'Abbaye 74270 SALLENOVES

Désignés ci-après par « Les Propriétaires »

#### Désignation des biens :

Les Propriétaires désignés ci-dessus déclarent être seuls propriétaires de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :  
Commune de FRANGY

N° de plan Parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrée totale de la parcelle en m <sup>2</sup>
526	BONLOQUET	Zone Naturelle	C	526	3487
527	BONLOQUET	Zone Naturelle	C	527	3497

528	BONLOQUET	Zone Naturelle	C	528	873
726	LES INVERSEES	Zone Naturelle	C	726	3200
732	LES INVERSEES	Zone Naturelle	A	732	2630
2033	LES INVERSEES	Zone Naturelle	A	2033	3200

À noter que les emprises concernées s'étendent jusqu'au milieu de la rivière, au droit desdites parcelles. Les Propriétaires déclarent, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement libres de toute location ou occupation.

#### PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Ussets tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

##### Art 5 – Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

##### Art 6 – Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
  - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
  - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
  - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »
- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
  - (6°) La lutte contre la pollution,
  - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet et Champs d'application de la convention

Après avoir pris connaissance des travaux à réaliser (plans en annexe) sur les parcelles ci-dessus désignées, les propriétaires reconnaissent au Syr'Ussets, maître d'ouvrage, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Réaliser, exploiter et entretenir le piège à flottants et à sédiments. Cette servitude s'exercera en tout temps et pour le passage du personnel et des engins de chantier ;
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'égavage, les abattages et dessouchages qui s'imposent à l'exécution des terrassements et la réalisation de tous les aménagements de nature à contribuer à la bonne réalisation du projet ;
- Procéder à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

## Article 2 – Nature des travaux

Les travaux prévus sur les parcelles de la SCI du BON LOQUET :

- Réalisation d'une protection de berges en techniques mixte par la pose d'un sabot en enrochement libre sur la partie basse de la berge et la réalisation d'un sommet de berge en lit de plants et plançons,
- La réalisation d'enrochement sur la partie amont de la parcelle n° 526 en accompagnement de la sortie du piège à embâcles pour éviter les érosions de berges en aval.

## Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Usses interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dument mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux estimée à 3 mois. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux riverains et propriétaires avant démarrage des travaux.

L'accès au chantier se fera depuis la rive droite du Castran depuis le parking de l'église jusqu'à la parcelle 2079.

### 3.5 Engagement du Syr'Usses

Durant les travaux le Syr'Usses s'engage à :

- Maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : Mise en sécurité du chantier pendant les travaux

A l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer la remise en état, des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux étant entendu qu'un état des lieux sera dressé contradictoirement avec le propriétaire pavant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses ;
- Reprendre les ouvrages si des désordres sont générés par une malfaçon, affectant les travaux ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens (notamment les clôtures) à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

### 3.6 Engagements des propriétaires :

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'accès à sa parcelle tel que défini à l'article 1 et 3 ;
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le bon déroulement des travaux.
- Signaler avant le démarrage des travaux la présence de ses réseaux enterrés (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) sur sa partie privative

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains au personnel du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, les propriétaires en seront informés dans les meilleurs délais.

## Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

### 4.1 Caractéristique de la servitude

La servitude de passage aura une largeur d'engin de 3m50.

Elle ne sera pas matérialisée sur le terrain. Son implantation suivra le cheminement actuel le long du pré en bordure du ruisseau du Castran.

### 4.2 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de l'ouvrage : visite d'inspection visuelle annuellement et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Entretien des protections de berges, de la végétation plantés lors des travaux (coupe sélective, reprise des ouvrages en cas de déstabilisation, etc.)
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation des dommages subis par le propriétaire.

### 4.3 Engagements du propriétaire

Les propriétaires riverains s'obligent tant pour eux-mêmes que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.  
Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

#### Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que les propriétaires n'aient pas respectés un de ses engagements exposés dans la présente convention, le Syr'Usses les en informe par courrier avec accusé de réception.

Les propriétaires restent propriétaires du foncier en obligation et en droit au titre de l'article L215-14 du code de l'Environnement et s'engagent à respecter cette servitude par :

- Maintenir l'entretien du lit et des berges du Castran ;
- Ne réaliser aucune intervention susceptible de nuire à la solidité des berges (terrassements, excavations, prélèvements de matériaux, chocs ou percussions, coupes rase sur les parties végétalisées, ...);
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Arbres à papillons, Balsamines de l'Himalaya, solidage...);
- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;
- Informer le Syr'Usses dès qu'il constate des actes de malveillance ou une dégradation de l'ouvrage. Le Syr'Usses réalisera un diagnostic afin de décider des suites à donner ;
- Informer le locataire des biens de l'existence et de la teneur de la présente convention dans le cas où la/les parcelle(s) font l'objet d'un contrat de location à un tiers.

#### Article 6 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

Compte-tenu que l'aménagement relève de l'Intérêt général, et qu'il contribue à assurer la sécurité publique, aucune indemnisation n'est consentie au propriétaire en contrepartie de cette servitude.

Les frais et les coûts d'aménagements et d'entretien des ouvrages décrits dans la présente convention ou découlant des usages qui y sont décrits, sont à la charge du Syr'Usses.

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétente aux frais du Syr'Usses.

#### Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages décrits dans la présente convention ou de toute autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

#### Article 8 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

\*\*\*

#### Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires à la présente seront prévus au budget.

M. George suggère au syndicat une convention tripartite avec le propriétaire de la cour et de la maison au plus proche du Castran, la mairie de Frangy et le Syr'Usses, afin de débloquer la situation sur l'exigence à ce que le curage du pont de Frangy soit effectué.

Agenda 2025

PLANNING DES REUNIONS 2025 – Syr'Usses

REUNION BUREAU (les mercredis de 10h à 12h – lieu tournant à définir)	CS (les mercredis de 19h30 à 21h30 à Frangy) ET AUTRES
19 mars à Villy le Bouveret	CS vote du BP25 le 09 avril à Frangy
14 mai	
04 juin à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 04 juin à Frangy
Comité de Rivières le mardi 24 juin journée entière	
02 juillet	CS 09 juillet si nécessaire
Journée de cohésion le vendredi 12 septembre à la pisciculture d'Anney Rivières	
17 septembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 17 septembre à Frangy
Forum des collectivités le vendredi 10 octobre ?	
15 octobre	
12 novembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 12 novembre à Frangy
10 décembre à FRANGY, de 18h à 19h30 avant le CS	CS 10 décembre à Frangy
Repas de Noël, au plateau des Bornes, le mardi 16 décembre 2025	

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 21h30 en proposant un verre de l'amitié et en remerciant les participants de leur venue.

Fait à Bassy, le 12 mars 2025

Le Président du Syndicat de Rivières les Usse,  
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance  
Odile MONTANT

Annexes aux délibérations

# CONTRAT D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES

Le soussigné,

**Le Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses)**

Dont le siège est situé 107 route de l'Eglise 74910 BASSY

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD

Enregistré sous le numéro SIRET 20001210200022

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de « **Syr'Usses** »

**ET :**

La soussignée,

**COMMUNE D'ARBUSIGNY**

Dont le siège est situé 83, impasse de l'église 74930 ARBUSIGNY

Représentée par Madame Le Maire en exercice, Mme Régine REMILLON, dûment autorisée à signer le présent contrat par délibération du conseil municipal en date du 10 Avril 2025

Enregistré sous le numéro de SIRET :21740015918

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination « **PROPRIETAIRE** » individuellement ou « **PROPRIETAIRES** » **ensemble**, sans que cette appellation nuise à la solidarité existante entre eux au cas de pluralité de propriétaires.

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement « **PARTIE** » ou ensemble les « **PARTIES** »

**1 PRESENCE – REPRESENTATION**

- Monsieur / Madame \*\*\*\*\* présents à l'acte.

- Monsieur/Madame \*\*\*\*\* représentant le **Syr'Usses** est présent à l'acte.

**2 EXPOSE PREALABLE**

**Le Syr'Usses**

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Usses tels qu'ils apparaissent dans ses statuts (arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2023-0001 du 24 janvier 2023).

**Art 5- Objet**

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

**Art 6 - Compétences**

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- Les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
  - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
  - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
  - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

**les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ( hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :**

- (6°) La lutte contre la pollution,
- (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

### **Le Site :**

Dans le cadre de ses missions, et notamment de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations), le Syndicat de Rivières les Ussets entretient et restaure depuis 2020 la zone humide du Marais du Chenet, située sur la commune d'Arbusigny.

Cette action vise à l'atteinte de plusieurs objectifs :

Dans un premier temps, à préserver la ressource en eau, et à agir en faveur d'actions visant à soutenir les étiages des cours d'eau du bassin versant, celui-ci étant inscrit en zone de répartition des eaux. Le Marais du Chenet, zone humide de tête de bassin versant, est en effet considéré à ce titre comme zone humide prioritaire dans le Plan de Gestion Stratégique en faveur des Zones Humides approuvé en 2021

Dans un deuxième temps, à préserver la biodiversité et limiter la fermeture du milieu. En effet le marais est soumis à des eaux de ruissellement parfois concentrées en intrants et fertilisants, et n'est également plus entretenu aujourd'hui par le monde agricole : la croissance de la végétation est donc rapide et le milieu se referme. De plus, le contexte du changement climatique aggrave la détérioration du bon fonctionnement écologique de cette zone humide.

En conséquence, le PROPRIETAIRE entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales.

Ces obligations, dont la consistance, la durée et le contenu sont définies par les stipulations du présent contrat, sont définies d'un commun accord entre les parties, qui les acceptent de manière réciproque. Ces obligations portent sur les biens dont la désignation suit :

## **3 DÉSIGNATION DES BIENS**

**A Arbusigny lieu-dit Marais du Chenet :**

Le **PROPRIETAIRE** désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrée totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Surface cadastrée Concernée par l'ORE en m <sup>2</sup>
Marais du Chenet	terres	0D	25	4617	197
Marais du Chenet	landes	0D	26	7813	2925
Marais du Chenet	sols	0D	26	7813	2925
Marais du Chenet	terres	0D	82	10217	2914
Marais du Chenet	pres	0D	83	519	217
Marais du Chenet	pres	0D	84	1191	1191
Marais du Chenet	terres	0D	85	10841	1910
Marais du Chenet	terres	0D	90	9030	341
Marais du Chenet	terres	0D	91	10980	464
Marais du Chenet	pres	0D	92	2679	2679
Marais du Chenet	pres	0D	93	7433	7109
Marais du Chenet	landes	0D	94	7102	6644
Marais du Chenet	landes	0D	95	6572	6011
Marais du Chenet	landes	0D	96	6340	5996
Marais du Chenet	landes	0D	97	4988	4988
Marais du Chenet	pres	0D	98	2898	2683
Marais du Chenet	pres	0D	99	2705	2358
Marais du Chenet	pres	0D	100	2699	2524
Marais du Chenet	pres	0D	101	827	83

Marais du Chenet	pres	0D	102	1890	1622
Marais du Chenet	pres	0D	103	3087	2445
Marais du Chenet	terres	0D	107	3727	2
Marais du Chenet	landes	0D	108	5443	5305
Marais du Chenet	terres	0D	110	2198	1
Marais du Chenet	pres	0D	111	2467	1928
Marais du Chenet	pres	0D	115	4289	3644
Marais du Chenet	terres	0D	116	4368	24
Marais du Chenet	landes	0D	889	8569	8148

Total surface : 77 278m2

Un plan des parcelles ci-avant désignées est annexé aux présentes. (Annexe n°1)

Ci-après dénommés les « Biens ».

#### EFFET RELATIF

\*\*\*\*\* suivant contrat reçu par Maître \*\*\* notaire à \*\*\*\* le \*\*\*\*, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de \*\*\*\*\* le \*\*\*\*, volume \*\*\*\*, numéro \*\*\*.

#### 4 JOUISSANCE DES BIENS

Il est ici précisé que les **BIENS** sont à ce jour libres de toute occupation.

#### 5 REGLEMENTATION ou CONSISTANCE DE L'ORE

Le présent contrat a pour objet de définir la consistance de l'obligation réelle environnementale conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux **PARTIES** les dispositions dudit article :

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.*

*Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code.*

*Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »*

En application des dispositions ainsi rappelées, les **PARTIES** conviennent de prendre les mesures ci-après définies afin de **maintenir, conserver, gérer et restaurer** les éléments de biodiversité et les fonctions écologiques du site ci-avant décrit.

A cet effet, il est expressément convenu entre les **PARTIES** ce qui suit :

### 5.1 Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée de trente (30) années et entrera en vigueur à compter du jour de la signature dudit contrat.

A l'expiration de cette période et faute pour les **PARTIES** d'avoir notifié la non-reconduction, au moins six mois avant l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception, le présent contrat sera renouvelé pour une nouvelle période de trente (30) ans.

### 5.2 Obligations réciproques des PARTIES

Il est rappelé à toutes fins utiles que l'obligation réelle environnementale n'a pas pour effet de priver le **PROPRIETAIRE** ci-avant plus amplement désigné et qualifié de son droit de propriété. Il demeure tenu des obligations notamment fiscales lui incombant à ce titre.

Par ailleurs, si le **PROPRIETAIRE** et/ou les personnes agissant à son nom et pour son compte, sont informés ou constatent la présence d'occupations, de constructions illégales ou d'activités, quelle que soit leur nature, susceptibles de venir perturber l'exécution du présent contrat, il est tenu d'en informer l'autre **PARTIE** dans les plus brefs délais.

#### **Droits et obligations du PROPRIETAIRE:**

Afin de maintenir, conserver, gérer et restaurer le patrimoine naturelle et l'intégrité fonctionnelle écologique, hydrologique et biogéochimique de la zone humide, le propriétaire s'oblige, sur les biens, à :

- maintenir le caractère humide du site :
  - interdiction d'assécher et de drainer les BIENS ;
  - interdiction de remblayer les BIENS ;
  - interdiction de réaliser sur les BIENS des travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone humide ;
  - interdiction d'affouiller ou d'exhausser les BIENS ;
- respecter certaines modalités d'usage des **BIENS** :

- aucune mise en culture ou retournement ;
- aucune plantation ;
- aucune fertilisation organique ou minérale ;
- aucun amendement ;
- interdiction de traitements phytosanitaires ;
- entretien uniquement par pratiques extensives ;
- aucun stationnement de matériel ;
- en cas d'usage agricole des **BIENS** :
  - usage exclusif de fauche (le pâturage induisant une destruction progressive de la zone humide) ;
  - utiliser du matériel permettant une progression en milieu faiblement portant (pneus basse-pression par exemple) ;
  - si l'usage agricole est confié à un tiers, le contrat ou tout autre mécanisme de mise à disposition liant le **PROPRIETAIRE** à ce tiers devra intégrer des clauses environnementales compatibles et cohérentes avec le présent contrat et le DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE ;
  - le **PROPRIETAIRE** s'engage à faire valider par le **Syr'Usses** préalablement à cette mise à disposition, le contenu des clauses environnementales ;
  - le **PROPRIETAIRE** s'engage à associer le **Syr'Usses** dans le suivi technique et la gestion opérationnelle de cette mise à disposition.
- Le **PROPRIETAIRE** autorise la mise en œuvre du DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE (travaux de restauration de la fonctionnalité et de gestion écologique, suivis scientifiques, atelier de sensibilisation...), présent ou à venir, et à en respecter les orientations. Le document de gestion actuellement en vigueur est annexé aux présentes (Annexe n°2) ;
- Le **PROPRIETAIRE** autorise le **Syr'Usses** et /ou toute personne agissant en son nom et pour son compte à pénétrer sur sa propriété et à occuper les BIENS de manière temporaire, pour la bonne exécution des obligations ci-avants définies ainsi que de réaliser des actions de sensibilisation à l'environnement ;

#### **Porté à connaissance :**

- Le **PROPRIETAIRE** s'engage à porter à connaissance et à faire respecter le contenu de ce contrat en cas de délégation de la gestion ou de l'usage de tout ou partie des BIENS à un tiers ;

#### **Sollicitation du Syr'Usses :**

- Afin d'accompagner la définition, la mise en œuvre et le suivi de son projet sur les BIENS, le **PROPRIETAIRE** s'engage à solliciter en amont le **Syr'Usses**. Le projet du **PROPRIETAIRE** pourra ainsi être mis en œuvre tout en intégrant les forts enjeux environnementaux liés à la zone humide.

#### **Droits et obligations du Syr'Usses:**

Le **Syr'Usses** s'engage à :

- mettre à disposition les données dont il dispose et apporter son expertise au **PROPRIETAIRE** à des fins de bonne mise en œuvre des droits et obligations de ce dernier ;
- dans la mesure de ses moyens, conseiller et accompagner le **PROPRIETAIRE**, spontanément ou sur sollicitation de celui-ci, dans sa gestion des **BIENS** en vue de favoriser la prise en compte des enjeux écologiques qu'ils abritent (biodiversité, patrimonialité, fonctionnalité...) et la mise en cohérence de cette gestion avec les orientations du DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE, présent ou à venir ;

- Sous réserve de l'obtention de financements dédiés, d'une maîtrise suffisante du foncier, et d'avoir la compétence administrative, de mettre en œuvre les actions prévues dans le DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE ;
- dans le cas où serait mis en œuvre un projet en faveur de l'intégrité fonctionnelle écologique, hydrologique et biogéochimique de la zone humide, accompagner le **PROPRIETAIRE** dans les démarches relatives à ce projet sur les biens ;
- transmettre au **PROPRIETAIRE** les versions ultérieures du DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE.
- Le **PROPRIETAIRE** rappelle au **Syr'Usses** que l'exécution de ses obligations doit être assurée dans le respect des droits des tiers et dans le seul but d'exécuter les obligations ci-avant définies.
- A prévenir le **PROPRIETAIRE** des interventions qu'il sera amené à réaliser sur le site, qu'il s'agisse des interventions de gestion, suivis, ou de sensibilisation ;
- A suivre et entretenir le site pour la durée du présent contrat en suivant les dispositions du document de gestion en vigueur de référence de la zone humide ;
- A présenter au **PROPRIETAIRE** le bilan réalisé à l'issue de la mise en œuvre du programme de gestion en vigueur, et à valider avec lui les nouveaux plans de gestion de la programmation suivante ;
- A conseiller le **PROPRIETAIRE** sur la gestion environnementale de sa propriété si celui-ci en fait la demande (lutte contre les espèces invasives notamment) ;

Le **Syr'Usses** de son initiative transmettra au **PROPRIETAIRE** de manière annuelle les informations relatives aux actions conduites sur la zone humide en année N, et les actions prévisionnelles de l'année N+1.

### 5.3 Modalités de suivi de la mise en œuvre des obligations

Le suivi de la mise en œuvre des obligations du présent contrat concernant le maintien de l'intégrité écologique et fonctionnelle de la zone humide constituant les BIENS s'effectuera via le constat annuel par le **Syr'Usses** de l'absence d'impacts sur ladite zone humide.

Le **Syr'Usses** contactera le **PROPRIETAIRE** au moins 15 jours avant la date de passage envisagée afin de l'informer dudit passage.

Les **PARTIES** conviennent qu'aucun RAPPORT DE SUIVI ne sera dressé en l'absence d'impacts négatifs sur la zone humide. Elles pourront néanmoins se tenir mutuellement informées de tout autre impact constaté affectant la biodiversité et/ou le patrimoine naturel sur le site.

En cas d'impacts identifiés sur la zone humide, la **PARTIE** qui constate l'impact informera par tout moyen et dans les plus brefs délais l'autre **PARTIE**. Les **PARTIES** se rencontreront afin de convenir des suites à donner à ce constat, en fonction de son origine et/ou de ses implications.

Dans le cas où serait mis en œuvre un projet en faveur de l'intégrité fonctionnelle écologique, hydrologique et biogéochimique de la zone humide, formalisé au travers d'un plan de gestion constituant le DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE, les bilans

réalisés dans ce cadre seront remis dans les 6 mois suivant leur achèvement au **PROPRIETAIRE**.

#### **5.4 Sanction de l'inexécution**

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du Code civil repris ci-après :

*« Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».*

Il résulte de cette disposition que, sauf règlement amiable l'inexécution ou la violation des obligations consenties dans le présent contrat est susceptible d'entraîner l'application de toutes les sanctions légalement applicables au titre notamment des articles 1217 et suivants du Code civil sans préjudice des sanctions existant du chef d'autres législations.

#### **Conciliation préalable et règlement amiable**

En cas de différend résultant de l'exécution du présent contrat, les **PARTIES** s'engagent à privilégier un règlement amiable dans le but commun d'atteindre les objectifs dudit contrat et de mettre en œuvre ses stipulations dans un délai raisonnable, en particulier son article relatif aux « Obligations réciproques des parties ».

A l'initiative de la **PARTIE** la plus diligente et en tant que de besoin, les **PARTIES** pourront recourir à un tiers indépendant conciliateur désigné d'un commun accord. Il est ici précisé à toutes fins utiles que cette mission ne peut être exercée que par une personne physique jouissant du plein exercice de ses droits.

Le cas échéant, les frais liés à la mise en œuvre de la présente clause sont répartis à parts égales entre les **PARTIES**.

Sauf urgence, l'introduction d'une procédure contentieuse en violation de la présente clause de conciliation préalable sera considérée irrecevable.

Si les **PARTIES** ne s'accordent pas sur le choix du tiers indépendant conciliateur dans un délai raisonnable, en cas d'échec du règlement amiable dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondance ou en cas d'urgence et/ou de gravité des manquements, la **PARTIE** créancière de l'obligation violée pourra procéder à la saisine de toute juridiction compétente.

#### **Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle**

Sans préjudice des articles 1217 et suivants du Code civil, il est ainsi convenu que :

- En cas d'inexécution totale ou partielle pouvant être remédiée, le débiteur de l'obligation violée pourra être mis en demeure par l'autre **PARTIE** par lettre recommandée avec avis de réception de cesser ou de faire cesser la violation constatée dans un délai raisonnable eu égard à l'obligation violée.

A l'issue du délai déterminé par la mise en demeure et en l'absence totale ou partielle de mise en conformité, le créancier de l'obligation violée pourra :

- Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de ses propres obligations ;
- Poursuivre l'exécution de l'obligation :
  - en requérant l'exécution forcée, à condition que l'exécution ne soit pas impossible et qu'il n'ait pas de disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier, ou
  - en exécutant lui-même ou en faisant exécuter l'obligation aux frais du débiteur ;

- Demander réparation des conséquences de l'inexécution, et s'agissant de la violation d'une obligation de ne pas faire par une partie, solliciter en outre la remise en état écologique du site.
  - Solliciter des dommages-et-intérêts à l'autre **PARTIE**, en sus de l'astreinte journalière susmentionnée.
- En cas d'inexécution définitive des obligations, notamment en cas d'irréversibilité des dommages dans les 10 ans du premier jour du fait générateur des dits dommages, les dommages-et-intérêts seront dus sans mise en demeure de faire ou de ne pas faire préalable.

Le montant des dommages-et-intérêts est calculé comme suit :

*[superficie totale contractualisée dans l'ORE (en m<sup>2</sup>) x nombre d'années passées (= entre le début du contrat et l'année où a lieu le dommage) x€] + [valeur vénale du terrain le jour J].*

Par exception, aucune sanction ci-avant définie ne sera mise en œuvre en cas d'exécution imparfaite des obligations définies au présent contrat faisant suite :

- A un cas de force majeure entraînant la destruction partielle ou totale des **BIENS** ou s'il résultait de cet événement que les obligations ne peuvent être temporairement ou durablement mises en œuvre. Il appartiendra à la **PARTIE** qui invoque la force majeure de démontrer que l'évènement à l'origine de la destruction totale ou partielle résulte d'un événement de force majeure ;
- A la non-obtention ou aux délais d'obtention des crédits financiers nécessaires à leur réalisation ;
- A la non-obtention ou aux délais d'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires nécessaires à leur réalisation.

En tant que de besoin et dans la mesure où d'éventuelles mesures correctives ne pouvaient raisonnablement être mises en œuvre, les **PARTIES** conviennent que l'inexécution des obligations contenues dans le contrat ou le manquement à une ou plusieurs obligation(s) pourra entraîner une révision à l'initiative de la **PARTIE** la plus diligente.

### 5.5 Modalité de révision

Les parties s'accordent sur le fait que toute révision ne peut avoir pour effet de vider le contrat initial de sa substance. Si, au cours de l'exécution du contrat, une des parties constate la présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à maintenir, conserver, gérer ou restaurer ce dernier, la partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision. Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat.

### 5.6 Résiliation du contrat

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des **PARTIES** si l'autre **PARTIE** :

- commet un manquement grave et fautif de nature à compromettre sur la durée du contrat les fonctions écologiques du site et la préservation des enjeux de biodiversité définis aux plans de gestion,
- n'exécute pas ses obligations trois années consécutives, à compter de la première lettre de mise en demeure de faire ou de ne pas faire ou de la première demande de dommages-

et-intérêts, telles que prévues à l'article 5.5 du présent contrat, sauf difficultés économique justifié.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages-et-intérêts au bénéfice de la partie non défaillante. Elle n'exonère pas la partie défaillante de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

## 6 ETAT DES LIEUX

Le **DOCUMENT DE GESTION DE REFERENCE DE LA ZONE HUMIDE** et la cartographie des habitats naturels réalisée en 2021, ci-annexés, font office d'état des lieux initial au présent contrat.

Les **PARTIES** conviennent qu'un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque changement de propriétaire et en fin de contrat.

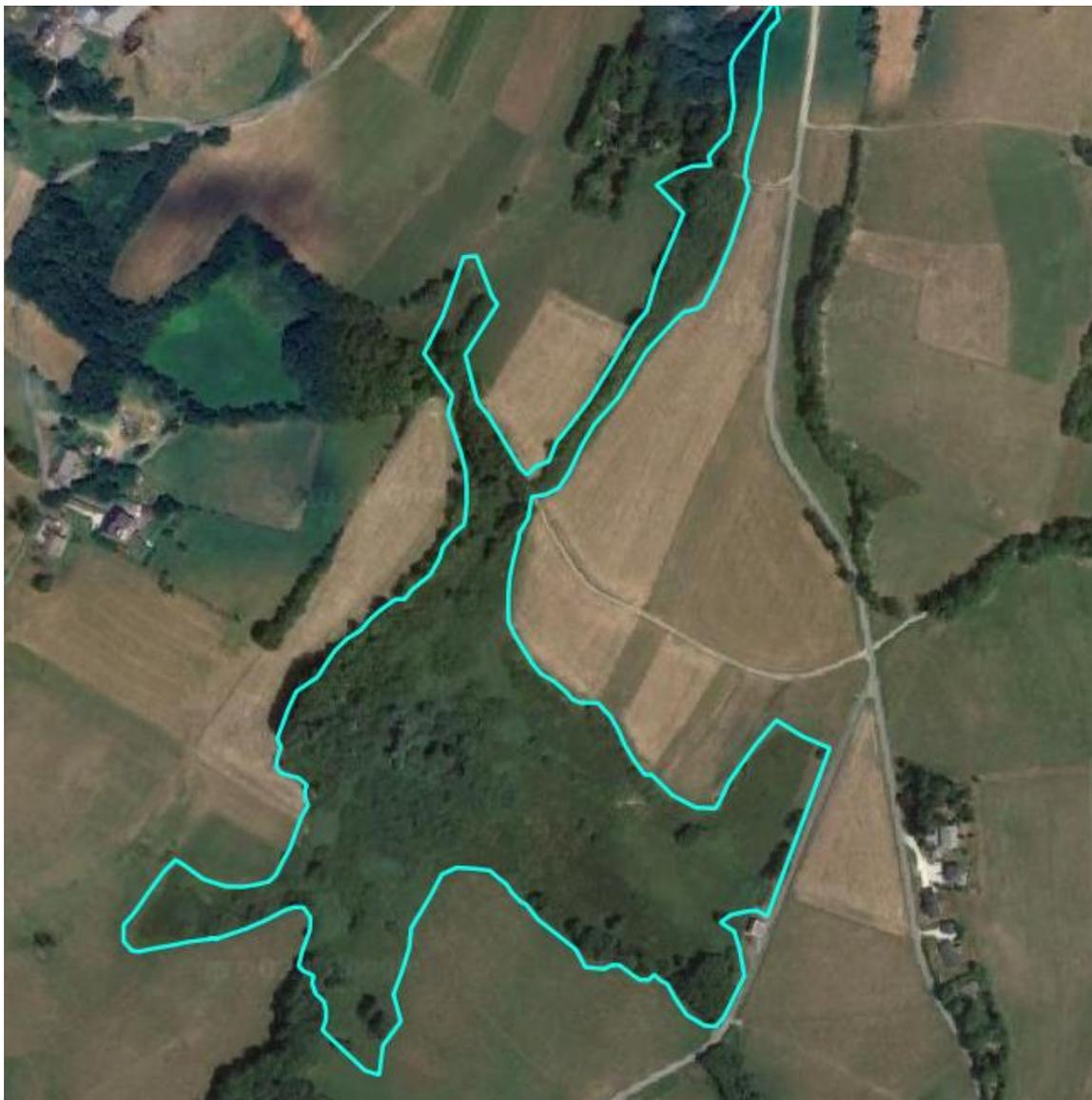
A chaque fois qu'un état des lieux sera réalisé, un exemplaire sera transmis à chaque **PARTIE**.



*Figure 1: Marais du Chenêt été 2024*



*Figure 2: Marais du chenet Autonme 2023*



*Figure 3: ortho photo 2020 du marais du Chenêt*

## 7 PACTE DE PREFERENCE

En cas de cession à titre onéreux ou apport à société ou échange de tout ou partie des **BIENS**, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en proposer en priorité l'acquisition à titre onéreux au **Syr'Usses** ci-avant plus amplement désigné et qualifié.

Il est précisé que le **Syr'Usses** ne prend aucun engagement d'acquérir.

### 7.1 Durée du pacte

Le présent pacte de préférence est conclu pour une durée de trente (30) années à compter de la signature du présent contrat. Au terme de cette durée, le pacte de préférence prendra automatiquement fin.

En cas de reconduction du présent contrat, le présent pacte sera reconduit de la même durée.

Le **Syr'Usses** est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence, il en avisera le **PROPRIETAIRE** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 7.2 Obligations des parties

Dans le cas où le **PROPRIETAIRE** décide de céder à titre onéreux tout ou partie des **BIENS** pendant la durée du présent contrat, il s'oblige à notifier en priorité au **Syr'Usses** le prix, les modalités de paiement et les conditions de la cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de réception de la lettre recommandée fixera le point de départ d'un délai de soixante jours pendant lequel le **Syr'Usses** pourra informer le propriétaire de son intention d'acquérir prioritairement le bien.

Le **Syr'Usses** est libre de renoncer, à tout moment, au bénéfice du pacte de préférence.

Le **Syr'Usses** avisera le **PROPRIETAIRE** de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse dans un délai de soixante jours vaut refus tacite de l'offre.

En cas de refus express ou tacite, le **PROPRIETAIRE** sera libre de proposer la cession de tout ou partie des **BIENS** à des tiers aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions que ceux proposés au **Syr'Usses**.

En cas de cession à un tiers à la suite d'un refus d'acquérir du **Syr'Usses**, le **PROPRIETAIRE** s'engage :

- à communiquer au **Syr'Usses** copie de l'acte authentique dans le mois suivant la signature dudit acte ;
- à s'abstenir d'accorder à un tiers un quelconque droit susceptible de porter atteinte aux droits de propriété et de jouissance dont serait titulaire le **Syr'Usses**.

Pendant toute la durée du présent pacte, le **PROPRIETAIRE** s'oblige au respect de ses obligations au titre du présent contrat.

Le présent contrat oblige solidairement et indivisiblement entre eux les héritiers et ayants-cause du **PROPRIETAIRE**, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

### 7.3 Clause pénale au titre du pacte de préférence

En cas de violation par le **PROPRIETAIRE** de ses obligations résultant du pacte de préférence, il s'engage à verser au **Syr'Usses**, à titre de clause pénale, la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 euros).

### 7.4 Cession-substitution du pacte

Le présent pacte de préférence étant consenti et accepté « *intuitu personae* », les **PARTIES** s'interdisent de céder tout ou partie des droits issus du pacte, ou de se substituer à titre onéreux toute personne physique ou morale, sauf accord exprès et préalable de l'autre **PARTIE**.

### 8 PUBLICITE FONCIERE :

Le présent contrat sera réitéré par acte authentique et publié au service de la publicité foncière.

### 9 DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du Code général des impôts. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du même code.

### 10 COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire du présent contrat sera remise au **Syr'Usses**.

Une copie authentique du présent contrat sera par ailleurs délivrée aux **PARTIES**.

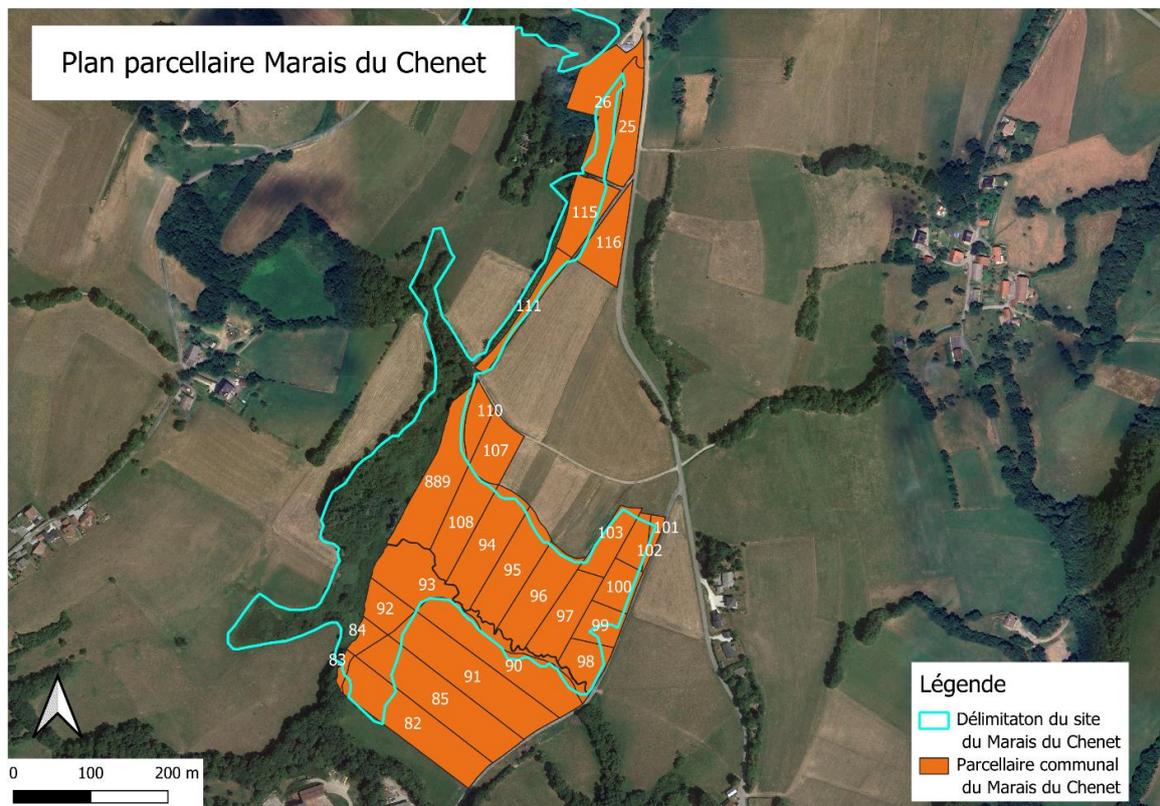
### 11 FRAIS

Les frais, droits et émoluments du présent contrat sont à la charge de la commune d'Arbusigny.

## ANNEXES

Les deux annexes au présent contrat font partie intégrante dudit contrat.

Annexe 1 : Parcelles communales du Marais du Chenet concernées par le présent contrat.





Fait en 2 exemplaires à..... le .....

Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

<p><b>Le Président du Syndicat de Rivières les Usses M. Jean-Yves MÂCHARD</b></p>	<p><b>Madame la Maire d'Arbusigny Régine REMILLON</b></p>
---	---